AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C2543
FR0013185857-FS1140

10 novembre 2016

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

ABEO

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 9 novembre 2016, complété par un courrier reçu le 10 novembre 2016, la société à responsabilité limitée de droit néerlandais Serdon BV[1] (1 Berkveld, 5709 AE Helmond, Pays-Bas) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 5 novembre 2016, par suite d'une attribution de droits de vote double, les seuils de 10% et 15% des droits de vote de la société ABEO et détenir 1 028 484 actions ABEO représentant 2 056 968 droits de vote, soit 15,44% du capital et 17,26% des droits de vote de cette société[2].

 À cette occasion, le concert composé de M. Olivier Estèves et de la société Jalenia[3] qu'il contrôle et de M. Jacques Janssen et de la société Serdon BV[1] qu'il contrôle, **n'a franchi aucun seuil** et détient, au 5 novembre 2016, 4 085 634 actions ABEO représentant 8 079 713 droits de vote, soit 61,32% du capital et 67,80% des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Jalenia	3 056 794	45,88	6 022 389	50,54
Olivier Estèves	178	ns	178	ns
Serdon BV	1 028 484	15,44	2 056 968	17,26
Jacques Janssen	178	ns	178	ns
Total concert	**4 085 634**	**61,32**	**8 079 713**	**67,80**

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société Serdon BV déclare:

 Conformément aux dispositions de l'article L.233-7, VII du code de commerce, la société Serdon BV déclare les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir :

 - Serdon BV agit de concert conformément au concert déclaré dans le document de base visé le 14 juin 2016 sous le numéro I. 16-055, concert constitué de M. Olivier Estèves, la société Jalenia, M. Jacques Janssen et elle-même ;

[1] Contrôlée par M. Jacques Janssen.
[2] Sur la base d'un capital composé de 6 662 848 actions représentant 11 916 277 droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Société civile (sise 6 rue Benjamin Franklin, BP 10, 70190 Rioz).

- les franchissements à la hausse des seuils de 10% et 15% des droits de vote individuellement par Serdon BV et de 2/3 des droits de vote par le concert présenté ci-avant résultent de l'acquisition de droits de vote double par Serdon BV et n'ont pas nécessité de financement ;

- Serdon BV n'envisage pas de faire d'achats significatifs ;

- Serdon BV n'envisage pas d'acquérir le contrôle de l'émetteur ;

- Serdon BV entend continuer sa stratégie d'accompagnement d'ABEO dans le cadre de son développement, en qualité d'actionnaire référent, mais n'envisage pas de réaliser l'une des opérations visées à l'article L. 233-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

- Serdon BV n'est pas partie à un quelconque accord ou instrument financier visés au 4° et 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- Serdon BV n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société ABEO ;

- M. Jacques Janssen, personne physique contrôlant la société Serdon BV, déjà administrateur de la société ABEO, n'a pas l'intention de demander de mandat supplémentaire au sein du conseil d'administration. »
